DELIBERATION POUR LA CREATION

D'UN COMITE CONSULTATIF « Comité Local Communes Citoyennes »

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L. 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des citoyens qui peuvent ne pas appartenir au Conseil.

Les comités consultatifs doivent en principe ne traiter que des sujets locaux, mais,

Considérant que les décisions et le fonctionnement de l'État impactent directement la situation des communes,

Considérant le désengagement financier de l'État,

Considérant le manque de concertation, y compris avec les élus locaux, sur des sujets aussi importants que l'évolution de l'organisation territoriale et des compétences de chacun,

Les communes sont par conséquent en droit de se mêler des affaires de l'État et de participer aux débats citoyens le concernant,

Il est proposé de créer un comité local « communes citoyennes » dont l'objet est d'ouvrir un espace démocratique de réflexion et de propositions des citoyens sur les questions nationales,

Il est proposé au Conseil que ce comité soit composé librement par celles et ceux qui y participeront, et qu'il n'y aura pas lieu que la parole d'un élu soit prépondérante sur une autre, formant une assemblée de citoyens égaux.

Il est précisé que, comme tout comité consultatif, il bénéficiera de la bienveillance et des moyens de la collectivité pour assurer son organisation et son travail.

Il est précisé enfin, qu'en l'absence de délibération pour supprimer ce comité consultatif, la durée de vie de ce dernier ne peut excéder la durée du mandat de ce Conseil.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Créé un comité consultatif nommé **comité local « communes citoyennes »** de la commune de.... ...espace démocratique de réflexion et de propositions des citoyens sur les questions nationales